

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1 1 JUIN 2021

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- -la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration du lit de la Nartuby médiane, sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;
- -l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;
- l'autorisation environnementale comprenant : une autorisation au titre de la loi sur l'eau soumise à évaluation environnementale, une autorisation de déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés au titre du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général et une autorisation de défrichement au titre du code forestier ;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique de "sur-inondation", au titre de l'article L211-12 du code de l'environnement. Les parcelles impactées par cette servitude sont situées sur le territoire communal de Trans-en-Provence;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement, dénommée ci-après "SUP travaux et entretien" pour la défense contre les inondations sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, pour permettre d'assurer la conservation des ouvrages existants, construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires ;

au bénéfice du syndicat mixte de l'Argens (SMA).

Le préfet du Var,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, L126-1 relatif à la déclaration de projet, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L210-1 et suivants et R211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L211-12 et L566-12-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique, L214-1 et

suivants et R214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L411-2 et suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L414-4 relatifs aux sites Natura 2000;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L1, L110-1, L112-1, L122-1, L131-1, R111-1, R111-1 et suivants, R121-1, R122-3, R131-1 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment les articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L621-1 et suivants et R621-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Argens (SMA) du 12 juillet 2018 autorisant son président à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Nartuby médiane en vue de l'expropriation, l'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 12 juillet 2018 autorisant son président à engager la procédure d'information et de concertation du public sur l'aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 octobre 2018 soumettant à une étude d'impact, après examen au cas par cas, le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane situé sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu la lettre du président du SMA du 18 octobre 2018 relative au dépôt du dossier d'autorisation environnementale, comprenant l'autorisation loi sur l'eau et l'évaluation environnementale, l'autorisation de défrichement, la demande de dérogation espèces et habitats protégés, la déclaration de travaux et la déclaration d'intérêt général;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 21 mars 2019 approuvant le bilan de la concertation organisée de septembre à octobre 2018, à Draguignan et à Trans-en-Provence;

Vu la lettre du président du SMA du 22 mars 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique sur l'utilité publique des travaux en vue de l'expropriation et la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération;

Vu la lettre du 8 avril 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer accusant réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale unique (AEU);

Vu les avis réglementaires dans le cadre de l'autorisation environnementale;

Vu l'avis du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation du 5 août 2019 sur le projet ;

Vu les délibérations respectives des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence du 25 novembre 2019 et du 22 novembre 2019, et du comité syndical du SMA du 28 novembre 2019 sur les incidences notables du projet sur l'environnement ;

Vu l'avis du conseil national pour la protection de la nature du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis sans observations de l'autorité environnementale du 17 décembre 2019 sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet sus visé ;

Vu l'avis sans observations de l'autorité environnementale du 21 décembre 2019 sur la demande de déclaration d'utilité publique pour le projet sus visé ;

Vu le mémoire du SMA du 25 mai 2020 en réponse à l'avis du conseil national pour la protection de la nature ;

Vu la lettre du 3 mai 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer actant la fin de la phase d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et sa mise à l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 18 mai 2021, comportant, notamment, le bilan de la concertation, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire et les avis de l'organe délibérant du SMA et des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, ainsi que les dossiers d'enquête parcellaire définissant les emprises au titre de la DUP et les assiettes des servitudes d'utilité publique ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 25 mai 2021 désignant Madame Elisabeth WINKLER en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique ce dossier, en application des codes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1er : objet de l'enquête publique

Le pétitionnaire

Sur demande du syndicat mixte de l'Argens (SMA), dont le siège social est situé : 2, avenue Lazare Carnot 83300 Draguignan, il est procédé à la mise en place d'une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les codes susvisés, sur les travaux d'aménagement de la Nartuby médiane à réaliser sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence.

Caractéristiques principales du projet

Le projet concerne les communes de Draguignan et de Trans-en-Provence.

Les travaux d'aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence consistent en :

-l'élargissement, l'approfondissement et la restauration du lit de la Nartuby sur un linéaire de 3,9km environ ;

- -la modification de huit ouvrages de franchissement : pont de Lorgues, pont submersible des Incapis, pont SNCF, pont Bonhomme, passerelle Carrefour, pont d'accès à la zone commerciale de Carrefour, pont de la RD 1555, passerelle de Décathlon ;
- -la suppression de trois ouvrages de franchissement : pont du chemin des Berges, passerelle Bonhomme, passerelle Renoux ;
- -la création de nouveaux chemins d'accès ;
- -la modification du profil en long de la rivière sur environ 1,5km avec le dérasement du seuil de la Foux et le rétablissement de la prise d'eau ;
- -la création d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique de crue à l'aval de Trans-en-Provence.

Les aménagements permettront d'améliorer les conditions d'écoulement en crue dans les secteurs sensibles de la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence. L'ouvrage de ralentissement de crue dite « mesure compensatoire hydraulique » permettra de stabiliser la situation en aval sur les communes du Muy et de La Motte par le stockage des eaux de la traversée de Draguignan à Trans-en-Provence. L'objectif retenu est de 180m³/s sur les communes de Draguignan et de Trans-en-Provence avec une occurrence de crue à 30 ans.

Les objectifs du projet

- -la mise en sécurité des personnes exposées au risque inondation ;
- -la protection des secteurs urbanisés existants ;
- -l'amélioration de la qualité globale du cours d'eau de la Nartuby, du fait de l'atteinte du bon état morphologique et de la recherche d'un fonctionnement plus naturel de la rivière ;
- -la restauration des berges et de la ripisylve par la mise en œuvre de techniques de génie végétal quand le contexte le permet ;
- -l'amélioration de la qualité paysagère par la restauration des berges et l'ouverture du milieu sur les zones urbaines.

Les décisions

Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés au bénéfice du syndicat mixte de l'Argens, par arrêtés du préfet du Var sur :

- -la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence, sur les territoires des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence;
- -la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, situés sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence;
- -l'autorisation environnementale comprenant : une autorisation au titre de la loi sur l'eau soumise à évaluation environnementale, une autorisation de déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés au titre du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général et une autorisation de défrichement au titre du code forestier ;
- -l'instauration d'une servitude d'utilité publique de "sur-inondation", au titre du code de l'environnement. Les parcelles impactées par cette servitude sont situées sur le territoire communal de Trans-en-Provence ;
- -l'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre du code de l'environnement, dénommée ci-après "SUP travaux et entretien" sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, pour permettre d'assurer la conservation des ouvrages existants, construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires ;

Article 2: désignation du commissaire enquêteur

Pour conduire cette enquête, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Madame Elisabeth WINKLER, chargée de mission à la direction départementale de l'équipement (e.r.), en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Siège, lieux et durée de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé à la direction des services techniques de la ville de Draguignan, sise Centre Joseph Collomp, Place René Cassin 83300 Draguignan.

L'enquête publique unique se tiendra à la direction des services techniques de la ville de Draguignan et à la mairie de Trans-en-Provence, du 15 juillet 2021 au 16 août 2021 inclus, soit 32,5 jours consécutifs, samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau ci-après :

Mairie de Draguignan Direction des services techniques (siège de l'enquête publique) Centre Joseph Collomp Place René Cassin 83300 DRAGUIGNAN	du lundi au vendredi inclus de 8h30 à 16h00
Mairie de Trans-en-Provence Hôtel de Ville 25, Avenue de la Gare 83720 TRANS-EN-PROVENCE	du lundi au jeudi inclus de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
03/20 I KAINS-EIN-FROVENCE	le vendredi de onso a 121100 et de 131130 a 161130

Article 4 : Publicité de l'ouverture de l'enquête

<u>Par voie de presse</u>: un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var une première fois, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et une deuxième fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

<u>Par voie d'affichage</u>: cet avis sera également publié, à la direction des services techniques de la ville de Draguignan et en mairies de Draguignan et de Trans-en-Provence, par les maires, aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement par tout autre procédé en usage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par les maires, qui l'annexeront au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera affiché, par le SMA, sur les lieux des travaux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique. Les affiches devront être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié sur le territoire des communes concernées. Le SMA justifiera l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remettra les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

<u>En ligne</u>: le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var : http://www.var.gouv.fr/enquetes-publiques-en-cours-hors-icpe-r2081.html

Article 5 : Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var

Cet arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

<u>Article 6:</u> Notifications individuelles de l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, dans les lieux d'enquête fixés à l'article 3, seront faites par le SMA, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou représentants.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, à la Direction des services techniques de la ville de Draguignan et en mairie de Trans-en-Provence, sont tenus de fournir les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

L'ensemble de ces notifications devront être accomplies avant la date d'ouverture de l'enquête.

<u>Article 7:</u> Notifications individuelles de l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes de "sur-inondation" et de "SUP travaux et entretien"

Les notifications individuelles du dépôt des dossiers d'instauration de servitude de surinondation et de servitude de prévention des inondations, dans les lieux d'enquête fixés à l'article 3, seront faites par le SMA auprès des propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe à ces dossiers, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 6.

<u>Article 8 :</u> Formalités liées à la demande d'autorisation environnementale, délibération du comité syndical et des conseils municipaux au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement

Dès l'ouverture de l'enquête, le président du SMA et les maires de Draguignan et Trans-en-Provence sont invités à soumettre à leur conseil le dossier d'autorisation environnementale, pour avis, sur les incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 9 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Le dossier d'enquête publique unique qui comporte, notamment, le bilan de la concertation, une étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, du conseil national de protection de la nature (CNPN) et le mémoire en réponse du SMA à cet avis, les avis sur les incidences notables du projet sur l'environnement des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, et celui de l'organe délibérant du SMA, est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

 http://www.var.gouv.fr/enquetes-publiques-en-cours-hors-icpe-r2081.html
- sur support papier à la direction des services technique de la ville de Draguignan et en mairie de Trans-en-Provence, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 3.
- sur un poste informatique au siège de l'enquête à la direction des services techniques de la ville de Draguignan et en mairie de Trans-en-Provence, aux jours et heures précisés à l'article 3.

Les observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête, à 0h, au dernier jour de l'enquête, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

nartubymediane-epvar@administrations83.net

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet des services de l'État dans le Var, susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération.

- par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : à la direction des services techniques de la ville de Draguignan, Centre Joseph Collomp, Place René Cassin 83300 Draguignan. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête, tenu à la disposition du public au siège de l'enquête;
- directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à la disposition du public, direction des services techniques de la ville de Draguignan et en mairie de Trans-en-Provence, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 3;
- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur seront annexées aux registres d'enquête du lieu de permanence concerné.

Permanences du commissaire enquêteur

Permanences du commissaire enquêteur	
Mairie de Draguignan Direction des services techniques	Le 15 juillet de 13h30 à 16h30
(siège de l'enquête publique) Centre Joseph Collomp	Le 10 août de 13h30 à 16h30
Place René Cassin 83300 DRAGUIGNAN	Le 16 août de 13h30 à 16h30
Mairie de Trans-en-Provence Hôtel de Ville	Le 23 juillet de 13h30 à 16h30
25, Avenue de la Gare 83720 TRANS-EN-PROVENCE	Le 2 août de 14h00 à 17h00
(1 ^{er} étage en mairie, bureau de l'adjoint à l'environnement)	Le 11 août de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du SMA en indiquant l'objet du mail à l'adresse suivante : contact@syndicatargens.fr

Article 10 : rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Le commissaire enquêteur paraphe les dossiers d'enquête et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus ou le refus motivé du maître d'ouvrage sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet des services de l'État dans le Var. Lorsque des documents sont ajoutés, en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsque le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, il en fait mention dans son rapport.

Le commissaire enquêteur peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique unique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique unique la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et

définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion.

A l'issue de la réunion, le commissaire enquêteur établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet. Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement sera remis, exclusivement et sous sa responsabilité au préfet, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour de l'enquête, par voie d'affichage au siège du SMA, en mairies, à la direction des services techniques de la ville de Draguignan et sur les lieux du projet ; par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État dans le Var et par la parution d'un avis dans deux journaux locaux.

Article 11 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres, les documents annexés et les dossiers d'enquête sont remis, sans délai, au commissaire enquêteur qui clôt le registre.

Article 12 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans la huitaine, suivant la remise du dossier et des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre un représentant du syndicat mixte de l'Argens et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le syndicat mixte de l'Argens dispose d'un délai de 15 jours pour produire auprès du commissaire enquêteur ses observations en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'informations formulées, directement auprès d'elle, par le public pendant l'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête unique et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, au titre de chaque enquête initialement requise, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises sur :

- 1) l'utilité publique des travaux en vue de l'expropriation ;
- 2) la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux ;
- 3) l'autorisation environnementale ;
- 4) l'instauration d'une servitude d'utilité publique de "sur-inondation", au titre du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Trans-en-Provence ;
- 5) l'instauration d'une servitude d'utilité publique "SUP travaux et entretien", au titre du code de l'environnement, sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Il précisera si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet le rapport unique et les conclusions motivées, accompagnés des dossiers et des registres d'enquête unique, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Dans le même temps, il adresse une copie du rapport unique et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

<u>Article 13</u>: Diffusion du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le préfet communique, dès leur réception, une copie du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au président du syndicat mixte de l'Argens, aux maires de Draguignan et de Trans-en-Provence.

Cette transmission permettra la poursuite de la procédure sur les volets déclaration d'utilité publique et cessibilité du foncier.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- -en mairies de Draguignan et de Trans-en-Provence ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture, dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 14 : Autorité compétente

Le préfet du Var est l'autorité compétente pour prendre la décision requise aux termes de l'enquête publique.

Article 15: Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du syndicat mixte de l'Argens, les maires des communes de Draguignan, de Trans-en-Provence, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la présidente du tribunal administratif de Toulon, au sous-préfet de Draguignan et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par vélégation Le Secrétaire Général

10/10